

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale
~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de Seine-&-Marne au cours de sa séance du 28 Juin 1933

A R R E T E

Article I

Les terrains avoisinant l'Hôpital Général de Provins (Seine-&-Marne) figurant au plan cadastral de la commune sous les numéros suivants :

688 - 689 - 690 - 691 - 692 - 699 - 700 section E appartenant aux Hospices ;

680 - 685 - 687 section E appartenant à la Ville ;
sont inscrits à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général.

ARRÊTE :

~~ARTICLE PREMIER.~~

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Provins et au Président de la Commission Administrative des Hospices.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 18 DEC 1933

LEGATION

Conservateur général des Beaux Arts

